



Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L2212-1 et suivants
Vu l'article 511-1 du Code de Sécurité Intérieur,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article
R417-10 du Code de la Route,
Vu les tarifs votés en Conseil Municipal,
Vu la délibération du conseil Municipal en date du 04
Février 2016,
Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de
maintenir le bon ordre et de prescrire toutes les mesures
convenables pour prévenir les accidents,

N/Réf : PG/XT/ST/AD/NV. N° AM/37/16
Arrêté circulation, stationnement et règlement
du marché de RONCHIN

N° 16/228

ARRETONS

Article 1er -

L'arrêté n° 16/106 du 18 Mars 2016 est abrogé.
Il est instauré un règlement du marché dominical, joint en annexe.

Article 2ème -

Le marché se tiendra tous les dimanches, les horaires d'ouvertures et lieu du marché sont définis au règlement joint en annexe (Article 2 et 3)
Le déballage est autorisé à partir de 7H00 et le rechargement jusqu'à 14H00.
Un espace sera laissé libre aux portes d'entrées des habitations des riverains du marché, afin de laisser un libre accès.

Article 3ème -

Afin d'organiser l'ouverture du marché prévu à l'article 16 du règlement, l'interdiction de stationner se fera de 7H00 à 14H00 et sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route susvisé.

Article 4ème -

La circulation et le stationnement seront interdits dans le périmètre du marché :
De la Place de l'Abbé de l'Épée, du n° 2 au n° 10, rue Léon Gambetta du n° 1 au n° 59 et du n° 2 au n° 42.
Des panneaux de signalisation seront posés les jours de marché, ainsi que du matériel adapté à la sécurisation (Barrières, Panneaux, etc....)
Le non respect de l'interdiction sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur. Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par l'entreprise délégataire de service public en matière de fourrière municipale.

Article 5ème -

Le commerçant stipulera ses dates de congés annuels aux placiers quinze jours avant son absence et sous forme écrite au Maire.

***Toute la correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - 650 avenue Jean Jaurès - 59790 RONCHIN***

Article 6^{ème} -

Les jeux de hasard sont expressément défendus.

Article 7^{ème} -

Il est également défendu aux commerçants ambulants de se réunir pour continuer leur ventes et constituer des marchés illicites en dehors du marché du dimanche.

Article 8^{ème} -

Conformément à l'article 14 du règlement, les commerçants ambulants ne respectant pas le présent règlement seront rappelés à l'ordre par l'agent assermenté. Le contrevenant ayant eu déjà deux rappels à l'ordre ne sera plus autorisé à s'installer sur le marché. La décision du maire lui sera notifiée par lettre recommandée.

Article 9^{ème} -

Le prix du mètre linéaire sera fixé conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

Article 10^{ème} -

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Général des services de la ville de RONCHIN, à Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de Police de Wattignies, et sont chargés chacun , en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11^{ème} -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près du Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa modification et pour contrôle de légalité à Monsieur le Préfet du Nord.

Fait à RONCHIN, le 14 juin 2016

**Le Maire,
Vice Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Patrick GEENENS

